

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : **61**Date de Publicité : 23/06/2009

Reçu en Préfecture le : CERTIFIE EXACT, Séance du lundi 22 juin 2009 D - 20090329

Aujourd'hui Lundi 22 juin Deux mil neuf, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

(sauf de 15 H 20 à 16 H 50 et de 18H à 18 H 25)

Etaient Présents:

M. Hugues MARTIN (préside la séance de 15 h 20 à 16 h 50 et de 18 h à 18 h 25), Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Joël SOLARI, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Melle Laetitia JARTY,M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés:

Mme Anne Marie CAZALET, M. Josy REIFFERS, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Charles CAZENAVE, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, Mme Chafika SAIOUD,

Bibliothèque de Bordeaux. Fonds Montesquieu. Convention de dépôt avec l'Etat. Signature. Autorisation.

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les documents du fonds Montesquieu, constitué de la bibliothèque du philosophe et de ses archives, ont été déposés de son vivant à la Bibliothèque de Bordeaux par Madame de Chabannes décédée le 3 octobre 2004. Ce fonds est constitué de trois parties :

- une première partie concerne les 10 lots de la dation initiée par Madame de Chabannes de son vivant et acceptée par l'Etat entre 1997 et 2004. La signature d'une convention de dépôt entre l'Etat et la Ville de Bordeaux portant sur ces 10 lots a été autorisée par délibération du 9 juillet 2007,
- une deuxième partie est constituée par l'ensemble des livres conservés non encore donnés en dation à la date du décès de Mme de Chabannes. Cet ensemble a été légué directement à la Ville de Bordeaux par testament,
- une troisième partie constituée par les archives et documents a été léguée à Messieurs d'Ivernois et Desfilis, légataires universels et exécuteurs testamentaires de Madame de Chabannes. Ces derniers ont proposé cet ensemble de 644 documents, en dation à l'Etat qui l'a acceptée, après décision d'agrément du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique en date du 15 janvier 2009.

Il convient aujourd'hui de donner un fondement légal à la détention des documents constituant cette troisième partie du fonds, soit un lot de dation regroupant les 644 documents, conservés en 402 boîtes et 24 volumes.

Une convention de dépôt a ainsi été établie entre l'Etat et la Ville de Bordeaux pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de dépôt entre L'Etat et la Ville de Bordeaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 juin 2009

P/EXPEDITION CONFORME.

M. Dominique DUCASSOU Adjoint au Maire

CONVENTION DE DÉPOT ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE BORDEAUX FONDS MONTESQUIEU

Dation Desfilis d'Ivernois

ENTRE

L'Etat (Ministère de la culture et de la communication), représenté par Monsieur Francis Idrac, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

ET

La Ville de Bordeaux représentée par son maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du ... reçue en préfecture le...

Considérant que :

Par décision d'agrément du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique en date du 15 janvier 2009, MM. d'Ivernois et Desfilis, légataires universels de Madame Jacqueline de Chabannes, elle-même descendante de Charles-Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, et héritière du château de La Brède, demeure de Montesquieu, ont été autorisés à acquitter une partie des droits de succession par la dation à l'Etat d'un ensemble de manuscrits, recueils de manuscrits et archives provenant de la bibliothèque de Montesquieu du château de la Brède, le tout conservé dans 402 boîtes et 24 volumes et décrit en 644 notices.

Considérant la provenance, la rareté, l'intérêt historique et documentaire majeur et l'importance capitale que représente pour le patrimoine national le regroupement de cet ensemble avec les ressources documentaires sur Montesquieu déjà présentes à la bibliothèque municipale classée de Bordeaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les manuscrits, ouvrages, imprimés et autres documents susmentionnés et désignés par la décision d'agrément portant description des pièces et figurant avec la liste des documents en annexe à la présente convention font l'objet d'un dépôt à la bibliothèque municipale classée de Bordeaux. Ils demeurent la pleine propriété de l'Etat.

Article 2

Ce dépôt est respectivement consenti et accepté par les parties aux conditions énoncées cidessous.

Article 3

La Ville de Bordeaux a l'usage de ces documents pour sa Bibliothèque municipale. La Ville en confie la responsabilité à un membre du corps scientifique des bibliothèques de l'Etat et doit en assurer la conservation et la gestion.

Article 4

La ville de Bordeaux s'engage d'une part :

- à fournir un engagement de garantie : en cas de disparition d'un ou de plusieurs documents, la Ville s'engage à remettre à l'Etat une somme équivalente à la valeur estimée du ou des biens
- à régler les frais de toute nature occasionnés par ce dépôt, y compris, le cas échéant, les frais de transport pour tout besoin d'exposition, d'entretien, de restauration, de numérisation ou de retrait des documents ;
- à entretenir les documents mis en dépôt, même à la demande de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) ;
- à en assurer leur sûreté et leur conservation dans le respect des recommandations, des normes de conditions climatiques et de sécurité en vigueur ;
- à informer sans délai l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) de toute disparition, destruction ou détérioration des documents déposés ;
- à faire parvenir à la fin de chaque année à l'Etat (ministère de la culture et de la communication) un état des documents dont elle est dépositaire ;
- à accepter à tout moment le contrôle et l'inspection des documents mis en dépôt par une personne qualifiée désignée par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication);

La Ville s'engage d'autre part :

- à faire tenir un inventaire des documents et à communiquer à l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) les numéros attribués ;
- à faire réaliser le catalogue et à mettre à disposition les notices pour les bases de données constituées par les établissements publics;
- à autoriser et organiser la consultation des documents dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- -à limiter, après avis d'un membre du corps scientifique des bibliothèques de l'Etat, la consultation de certains documents fragiles aux lecteurs justifiant d'une recherche d'ordre universitaire, professionnel ou personnel;
- à ne permettre le prêt de documents en vue d'une exposition temporaire ou le transfert des documents déposés dans un autre établissement que la Bibliothèque municipale de Bordeaux, qu'avec l'accord écrit de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication).

Article 5

Le retrait des documents déposés est obligatoirement prononcé par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), pour insuffisance de soins, insécurité, ou manquement aux obligations prévues à l'article 4 de la présente convention, sur expertise technique de l'Inspection Générale des Bibliothèques.

Article 6

Toute reproduction et utilisation à caractère marchand des documents de cet ensemble devra donner lieu à une autorisation de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication). La Ville de Bordeaux s'engage à garantir à l'Etat l'accès aux documents pour reproduction. Toute exposition au public, publications et reproductions des documents déposés devra mentionner la provenance des documents.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance quinquennale et pour une même durée.

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la convention à chaque échéance quinquennale, sous réserve d'un préavis de six mois avant la fin de la période en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficulté survenue dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

Fait à le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour l'Etat,
----------------------------	--------------

Annexe : décision d'agrément portant la liste des documents, en date du 15 janvier 2009